Vu pour être annexé à la délibération n° 130/131 du 21 décembre 2023 :
Le maire,
Bruno FICHEUX

Annexe 130

Le secrétaire de séance,
Michel DEHAENE.

MAIRIE D'ESTAIRES (NORD)

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Commune de Estaires

Mises à niveau d'ouvrages d'assainissement réalisées simultanément aux aménagements des voiries et des trottoirs .

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Entre les soussignés :

- La Commune de Estaires, représentée par son maire, Monsieur Bruno FICHEUX, autorisée par décision de son conseil municipal en date du 21/12/2023

D'une part

- La Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement assurant l'exploitation des ouvrages publics d'assainissement, dont le siège est au 23 Avenue de la Marne, CS 90101, 59443 WASQUEHAL, représentée par son Président, Monsieur Paul RAOULT, agissant en vertu de la délibération du comité syndical du 12.10.2020

D'autre part

PREAMBULE

La Communauté de Estaires procède régulièrement à l'aménagement des voiries et des trottoirs sur son territoire

La Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement, sur le territoire de la Commune de Estaires, dispose de réseaux d'assainissement dont la mise à niveau des équipements annexes est rendue nécessaire dans le cadre des aménagements de voirie. Ces mises à niveau de tampons de voirie restent à la charge de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement, occupant du domaine public à titre précaire et révocable.

Afin d'optimiser les interventions de mises à niveau, la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement souhaite confier à la commune de Estaires la réalisation des travaux correspondants sur ses réseaux d'assainissement et leurs ouvrages annexes à l'occasion des travaux de voirie et de Trottoir.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MAITRISE D'OUVRAGE

A l'occasion des travaux de voirie et de trottoir qu'elle réalise, la commune de Estaires est désignée en qualité de maître d'ouvrage pour les interventions de mises à niveau à effectuer sur les ouvrages des réseaux d'assainissement collectif situés dans l'emprise des travaux de voirie et de trottoir.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Les ouvrages d'assainissements existants et leurs couvertures (regards de visite, bouches d'égout et grilles principalement) peuvent nécessiter une mise à niveau lors de l'aménagement de la voirie et de trottoir, que ce soit au titre des travaux d'entretien (enduits, coulis, tapis d'enrobés), ou des travaux d'investissement qui portent notamment sur la reconstruction complète de chaussées (fondation et couche de roulement) ou des travaux d'aménagement de sécurité.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'APPLICATION

Préalablement à la mise en œuvre des travaux de réfection de voirie et de trottoir dans une emprise qui comprend des ouvrages d'assainissement collectif, un état contradictoire quantitatif et qualitatif des mises à niveau sera établi entre la commune de Estaires et la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement.

Cet état contradictoire initial conditionnera l'accord de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement pour confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise à niveau à la commune de Estaires et servira pour le calcul de la participation correspondante à verser à la commune de Estaires. Sont exclus de cet état les déplacements, ainsi que les créations de nouveaux ouvrages qui seraient rendus nécessaires par ces modifications de la voirie.

A l'issue de la réalisation des travaux de mise à niveau, une réception technique sera effectuée et un constat d'achèvement sera établi contradictoirement entre la commune de Estaires et la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement.

Le calcul des sommes dues par la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement à la commune de Estaires se fera pour chaque chantier sur la base du bordereau des prix du marché que la commune de Estaires aura passé pour l'exécution des travaux de voirie relatif à ce chantier, appliqué aux ouvrages pris en compte dans l'état contradictoire initial et/ou lors de la réception technique.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA SÉCURITÉ

Lors de la remise à niveau d'ouvrages assainissement dans le cadre de travaux d'aménagement de voiries et de trottoirs, l'entreprise chargée des travaux de voirie sera tenue de respecter les règles de sécurité inhérentes au chantier (notamment concernant le port des EPI, la signalisation temporaire de chantier, et le respect des bons gestes et postures). De plus, l'entreprise ne devra en aucun cas descendre dans ces ouvrages.

En effet, à l'intérieur des ouvrages, quelle que soit leur profondeur, existent les risques d'asphyxie notamment lié à la présence d'H2S, de méthane, de monoxyde de carbone ou du manque d'oxygène. Il existe également le risque d'explosion (en cas de présence de gaz).

En cas de nécessité d'intervention dans les ouvrages (problème constaté, outils ou matériaux tombés dans le fond, etc…) ce sont, obligatoirement, des agents de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement qui interviendront.
Les agents Noréade intervenants sont formés (CATEC), disposent du matériel et des autorisations obligatoires et nécessaires aux interventions en espaces confinés.

La commune de Estaires fournira, en début d'année, une liste des entreprises susceptibles d'intervenir afin d'établir un plan de prévention (Noréade/Entreprise).

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Lors de son intervention, l'entreprise prendra soin de ne rien déverser dans les réseaux (produits chimiques, carburant, fuite véhicule, déchets, etc…). En cas de pollution accidentelle, la commune de Estaires devra prévenir immédiatement la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DES PARTICIPATIONS.

La commune de Estaires règlera le montant des travaux de remise à niveau, réalisés pour le compte de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement, à l'entreprise chargée des travaux de voirie selon les modalités prévues contractuellement par le marché de voirie correspondant.

La Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement remboursera trimestriellement à la commune de Estaires le montant des dépenses supportées pour les mises à niveau d'ouvrages d'assainissement dans l'emprise des travaux de voirie et ayant fait l'objet d'une part d'un accord préalable et d'autre part, d'une réception sans réserve lors du constat d'achèvement des travaux correspondants.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre sont fixés à 5 % (cinq pour cent) de l'ensemble des dépenses hors taxes à la charge de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement.

Le remboursement, en application de la présente convention, sera effectué par la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement sur présentation d'une demande de versement des sommes engagées par la commune de Estaires. Les justificatifs (copie des factures travaux) auxquels seront annexés l'accord préalable et le constat d'achèvement précité de chacune des opérations détailleront les opérations concernées et le détail des sommes dues par la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement.

La Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement se libèrera des sommes dues à la commune de Estaires dès réception des titres de recettes transmis au terme de chaque opération et établis pour les travaux réceptionnés sans réserve.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – ACTION EN JUSTICE

La commune de Estaires est autorisée à agir en justice pour le compte de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement au sujet de tout litige concernant les travaux réalisés dans le cadre de cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION.

La convention est passée pour une durée de trois ans.

Elle prendra effet à partir de la date de sa notification.

Pour la commune de Estaires **Monsieur le Maire** **Bruno FICHEUX**	**La Régie SIDEN-SIAN Noréade Assainissement** **Monsieur le Président** **Paul RAOULT**
Fait en trois exemplaires originaux	Fait en trois exemplaires originaux
à ESTAIRES	à .....
Le	Le .....

Annexe 130

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Commune de Estaires

Mises à niveau d'ouvrages d'Eau Potable réalisées simultanément aux aménagements des voiries et des trottoirs.

==========

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Entre les soussignés :

- La Commune de Estaires, représentée par son maire, Monsieur, autorisée par décision de son conseil municipal en date du 21/12/2023

D'une part

- La Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau Potable assurant l'exploitation des ouvrages publics d'Eau Potable, dont le siège est au 23 Avenue de la Marne, CS 90101, 59443 WASQUEHAL, représentée par son Président, Monsieur Paul RAOULT, agissant en vertu de la délibération du comité syndical du 12.10.2020

D'autre part

PREAMBULE

La commune de Estaires procède régulièrement à l'aménagement des voiries et des trottoirs sur son territoire.

La Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau Potable, sur le territoire de la Commune de Estaires, dispose de réseaux d'eau Potable dont la mise à niveau des équipements annexes est rendue nécessaire dans le cadre des aménagements de voirie et de Trottoir. Ces mises à niveau d'ouvrages de voirie restent à la charge de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau Potable, occupant du domaine public à titre précaire et révocable.

Afin d'optimiser les interventions de mises à niveau, la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau Potable souhaite confier à la Commune de Estaires la réalisation des travaux correspondants sur ses réseaux d'eau potable et leurs ouvrages annexes à l'occasion des travaux de voirie.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MAITRISE D'OUVRAGE

A l'occasion des travaux de voirie qu'elle réalise, la commune de Estaires est désignée en qualité de maître d'ouvrage pour les interventions de mises à niveau à effectuer sur les ouvrages des réseaux d'eau potable situés dans l'emprise des travaux de voirie et de trottoir.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Les ouvrages d'eau potable existants et leurs couvertures (Chambre de comptage, BaC, etc..) peuvent nécessiter une mise à niveau lors de l'aménagement de la voirie et des trottoirs, que ce soit au titre des travaux d'entretien (enduits, coulis, tapis d'enrobés), ou des travaux d'investissement qui portent notamment sur la reconstruction complète de chaussées (fondation et couche de roulement) ou des travaux d'aménagement de sécurité.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'APPLICATION

Préalablement à la mise en œuvre des travaux de réfection de voirie et de trottoir dans une emprise qui comprend des ouvrages d'eau potable, un état contradictoire quantitatif et qualitatif des mises à niveau sera établi entre la commune de Estaires et la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau Potable.

Cet état contradictoire initial conditionnera l'accord de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau Potable pour confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise à niveau à la commune de Estaires et servira pour le calcul de la participation correspondante à verser à la commune de Estaires. Sont exclus de cet état les déplacements, ainsi que les créations de nouveaux ouvrages qui seraient rendus nécessaires par ces modifications de la voirie.

A l'issue de la réalisation des travaux de mise à niveau, une réception technique sera effectuée et un constat d'achèvement sera établi contradictoirement entre la commune de Estaires et la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau potable.

Le calcul des sommes dues par la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau Potable à la commune de Estaires se fera pour chaque chantier sur la base du bordereau des prix du marché que la commune de Estaires aura passé pour l'exécution des travaux de voirie et de Trottoir relatif à ce chantier, appliqué aux ouvrages pris en compte dans l'état contradictoire initial et/ou lors de la réception technique.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA SÉCURITÉ

Lors de la remise à niveau d'ouvrages d'eau potable dans le cadre de travaux d'aménagement de voiries et des trottoirs, l'entreprise chargée des travaux de voirie sera tenue de respecter les règles de sécurité inhérentes au chantier (notamment concernant le port des EPI, la signalisation temporaire de chantier, et le respect des bons gestes et postures).

La commune de Estaires fournira, en début d'année, une liste des entreprises susceptibles d'intervenir afin d'établir un plan de prévention (Noréade/Entreprise).

ARTICLE 5 – VERSEMENT DES PARTICIPATIONS.

La commune de Estaires règlera le montant des travaux de remise à niveau, réalisés pour le compte de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau Potable, à l'entreprise chargée des travaux de voirie selon les modalités prévues contractuellement par le marché de voirie correspondant.

La Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau Potable remboursera trimestriellement à la commune de Estaires le montant des dépenses supportées pour les mises à niveau d'ouvrages d'eau potable dans l'emprise des travaux de voirie et de trottoir et ayant fait l'objet d'une part d'un accord préalable et d'autre part, d'une réception sans réserve lors du constat d'achèvement des travaux correspondants.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre sont fixés à 5 % (cinq pour cent) de l'ensemble des dépenses hors taxes à la charge de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau Potable.

Le remboursement, en application de la présente convention, sera effectué par la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau Potable sur présentation d'une demande de versement des sommes engagées par la commune de Estaires. Les justificatifs (copie des factures travaux) auxquels seront annexés l'accord préalable et le constat d'achèvement précité de chacune des opérations détailleront les opérations concernées et le détail des sommes dues par la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau Potable.

La Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau Potable se libèrera des sommes dues à la commune de Estaires dès réception des titres de recettes transmis au terme de chaque opération et établis pour les travaux réceptionnés sans réserve.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – ACTION EN JUSTICE

La commune de Estaires est autorisée à agir en justice pour le compte de la Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau Potable au sujet de tout litige concernant les travaux réalisés dans le cadre de cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION.

La convention est passée pour une durée de trois ans.

Elle prendra effet à partir de la date de sa notification.

Pour la commune de Estaires **Monsieur le Maire** MAIRIE D'ESTAIRES **Bruno VIGREUX**	**La Régie SIDEN-SIAN Noréade** **Eau potable** **Monsieur le Président** **Paul RAOULT**
Fait en trois exemplaires originaux à ESTAIRES Le	Fait en trois exemplaires originaux à ..... Le .....